

39 rue Jean Giroux 34080 MONTPELLIER www.fne-languedoc-roussillon.fr



104 Allée de silène 34280 LA GRANDE MOTTE https://www.agme34.fr/

A l'attention de M. le commissaire enquêteur, Georges Nidecker

Hôtel de ville, Place de la Libération,

34130 Mauguio

Montpellier, le 15 septembre 2022

Objet : observations de FNE Languedoc-Roussilllon et de l'association Grande-Motte Environnement dans le cadre de l'enquête publique sur le "projet de protection du littoral du Petit Travers"

Monsieur le commissaire enquêteur,

FNE LANGUEDOC-ROUSSILLON est une fédération d'associations de protection de la nature et de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement à l'échelle régionale. Elle vise à l'élaboration d'une société qui réconcilie l'humain et la nature, de manière démocratique. Elle représente actuellement plus de 50 associations en ex-Languedoc-Roussillon. Elle porte leur voix dans le dialogue environnemental, et lorsque c'est nécessaire, saisit les tribunaux pour garantir le respect des lois environnementales.

L'Association Grande Motte Environnement a pour but la protection de la nature, la protection de l'air, de l'eau, des sols, des paysages, des sites, des écosystèmes, l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions, les nuisances, d'une manière générale, la protection de l'environnement, la préservation du littoral.

SOMMAIRE

1. Une dispense d'étude d'impact qui aurait du être réexaminée	2
2. Une réponse sédimentaire aux aménagements qui reste à étudier	2
3. Des impacts potentiels des travaux sur l'environnement insuffisamment évalués	2
4. Des enjeux humains à protéger sur-estimés	2
5. L'absence regrettable d'analyse de plusieurs scénarios envisageables	3

1. UNE DISPENSE D'ÉTUDE D'IMPACT QUI AURAIT DU ÊTRE RÉEXAMINÉE

Nous nous étonnons que ce projet d'aménagement d'épis rocheux et de rechargement en sable, coûtant plus d'1,3 millions d'euro, ait été dispensé d'étude d'impact par la préfecture de région en 2018. En effet, ce site se situe au croisement de 2 zones Natura 2000, à proximité immédiate d'habitats et d'espèces à forts enjeux écologiques (herbiers de posidonies, lagunes côtières, dunes mobiles embryonnaires, etc.) et a été reconnu depuis (par les jugements du tribunal administratif de Montpellier des 30/09/2021 et 13/07/2022) en « Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral » dans le PLU de Mauguio-Carnon. Ce changement dans les circonstances de droit entre la décision de dispense d'étude d'impact et la présente enquête publique aurait du conduire à saisir à nouveau le Préfet de région, en qualité d'autorité environnementale.

2. UNE RÉPONSE SÉDIMENTAIRE AUX AMÉNAGEMENTS QUI RESTE À ÉTUDIER

Dans le cadre de la comparaison des 3 scénarios, il apparaît que l'analyse du fonctionnement sédimentaire sur la zone d'étude n'est pas assez détaillée, tout comme l'impact qu'aurait un tel aménagement sur ce dernier. L'analyse devrait au minimum reposer sur les résultats observés et attendus à l'échelle de la cellule sédimentaire. L'impact de l'aménagement d'épis devrait par exemple être étudié au regard des processus érosifs actuels à l'est du site d'étude (environ -0,5m/an au Grand Travers par exemple).

A titre d'exemple, le retour d'expérience sur les rechargements de sable opérés de septembre 2007 à avril 2008 sur les plages du golfe d'Aigues-Mortes est plus que mitigé. Après 4 ans, environ 50 % des sédiments se sont retrouvés évacués au large.

3. DES IMPACTS POTENTIELS DES TRAVAUX SUR L'ENVIRONNEMENT INSUFFISAMMENT ÉVALUÉS

Le site d'aménagement est situé à une distance de 4 à 5 km des herbiers de posidonies les plus proches. Ces herbiers, à très forte valeur écologique, font pourtant partie des dernières populations présentes sur les côtes occitanes. La disparition de la majeure partie des herbiers languedociens a eu lieu à partir des années 60. Cette disparition est liée à l'aménagement du littoral et aux modifications morpho-sédimentaires associées (la posidonie est fortement sensible à la turbidité de l'eau).

Cette question n'est que très peu abordée dans le dossier d'incidences Natura 2000.

En outre, la destruction au droit des zones d'intervention (prélèvement de sable au Grand Travers, construction des épis rocheux et rechargement en sable au Petit Travers) est largement minimisée. L'incidence des travaux sur l'habitat naturel « bancs de sable à faible couverture permanente d'eaux marines (code 1110) » est seulement qualifié de moyenne (Dossier de Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, page 179), alors que cet habitat (et toute la biocénose marine qui l'accompagne) sera totalement bouleversé, sinon grandement perturbé.

4. DES ENJEUX HUMAINS À PROTÉGER SUR-ESTIMÉS

Ce projet de « protection dure » sur ce site du Petit Travers repose sur des aléas littoraux incontestables (érosion côtière et submersion marine), et sur des enjeux en présence « à protéger » qui semblent pour leur part avoir été sur-évalués :

- des enjeux socio-économiques, essentiellement une habitation de 8 logements, et une infrastructure routière certes essentielle, mais qui aurait déjà dû bénéficier à l'époque d'une mesure de recomposition spatiale en 2007 quand le rondpoint a été aménagé, car le risque érosion était déjà connu,
- des enjeux environnementaux et paysagers négligeables, compte tenu des choix de renaturation de la portion du lido entre le Petit Travers et le Grand Travers (il nous paraît en effet plus important de protéger ce littoral d'une artificialisation supplémentaire, que de le protéger contre l'érosion ou la submersion marine).

Dans ce contexte, l'intérêt général de cette opération n'est pas évident à justifier, d'autant plus que l'ensemble des scénarios envisageables n'ont pas été étudiés.

5. L'ABSENCE REGRETTABLE D'ANALYSE DE PLUSIEURS SCÉNARIOS ENVISAGEABLES

Pour ce projet, sont proposés 3 scénarios en plus de celui qui décrit « l'évolution de la situation en cas d'inaction ». Cependant rien n'est décrit sur la recomposition spatiale, alors qu'il s'agit de ne protéger qu'une habitation et un rond-point installé là en connaissance de cause. La Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SRGITC) affirme pourtant dans son principe n°4 que « le recul stratégique doit être favorisé car il est la réponse la plus durable à l'érosion », et elle recommande le scénario de « recomposition spatiale immédiate ». L'étude d'un scénario de recomposition spatiale irait dans le sens de ce que suppose le classement de la zone d'étude en « diffus et/ou déplaçables priorité 2 » et « urbain priorité 1 » par la SRGITC¹. De plus, les aménagements projetés ne sont financièrement pas anodins à supporter pour la puissance publique. Il conviendrait donc de présenter leur coût précis (plutôt que « mauvais », « moyens » ou « bons »), et estimé à différentes échelles de temps pour chaque scénario.

Nous regrettons par ailleurs l'absence de scénarios se basant ou intégrant la lutte contre l'érosion par le génie écologique ou d'autres moyens de défense doux (régénération et fixation des dunes par la végétalisation, plantation de ganivelles ou de pieux dans l'eau, coraux artificiels, plantation d'herbiers, etc.).

Enfin, cette étude n'intègre pas assez les conséquences du changement climatique et de la montée du niveau des eaux sur les processus d'érosion et sur les coûts d'entretien qui devront être assumés par la puissance publique.

En définitive, nous ne pouvons juger de la pertinence de l'aménagement proposé car, dans le dossier, il manque un certain nombre de scénarios et de précisions sur les critères de choix de ces derniers. La réflexion engagée s'inscrit dans une vision qui nous apparaît trop court-termiste et spatialement restreinte.

Simon POPY, Françoise CLERC, Président de FNE LR Présidente de l'AGME

En pièce jointe : le mini-guide de FNE LR sur la gestion du trait de côte

https://fne-languedoc-roussillon.fr/wp-content/uploads/2020/02/Guide_trait_de_cote_FNE_LR_web.pdf

1Le classement « diffus et/ou déplaçables priorité 2 », est considéré comme incompatible avec la gestion dite dure (enrochements...), mais compatible avec la gestion souple (rechargement de plage, création de cordon dunaire...). Le classement « urbain priorité 1 » est quant à lui compatible aussi bien avec la gestion souple que la gestion dure, ce qui laisse la possibilité d'enrochement. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, ce sont des modes de gestion par défaut, et la recomposition spatiale reste le mode de gestion « recommandé » par la SRGITC, que nous soutenons.